

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois

le : dix août

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame WANIART Anne-Marie, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 août 2023

PRESENTS : MM. MARTIN Agnès, MATTON François, VILLETTE Séverine, VARINOT Siriane, DIGNAC Elisabeth, MARCELLINO Anne-Marie, SIMONI Chantal, VOTA Serge, BEC Florence, JERIBI Karim, HERMELIN Grégory, BRUNO Sébastien.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	23
présents	13
votants	20

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur SILVE Didier à Monsieur VOTA Serge,
 Monsieur BERNE Hervé à Madame WANIART Anne-Marie,
 Monsieur MURET Philippe à Madame MARCELLINO Anne-Marie,
 Madame BRUNET Sylvie à Madame SIMONI Chantal,
 Monsieur REYNAUD Patrice à Madame MARTIN Agnès,
 Madame FUCHS Caroline à Monsieur BRUNO Sébastien,
 Madame CASCANT Mélanie à Madame VARINOT Siriane.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture
le :
et de la publication sur le site internet
le :

Absents :

MM. MARQUES Florian, AMSTER Anthony, PESCH Solène.

Secrétaire de séance : Madame VARINOT Siriane.

N° 23/50

OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Depuis, le 1er juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Par ailleurs, l'article R. 1111-1-A du CGCT autorise plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes à désigner le ou les mêmes référents déontologues pour leurs élus.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n° 23/50 DU 10 AOUT 2023 (SUITE)

Cette disposition vise à faciliter la désignation du référent déontologue de l' élu local, en particulier pour les petites collectivités qui ne disposeraient pas des ressources suffisantes pour répondre aux besoins de leurs élus.

Les collectivités bénéficient ainsi de la faculté, quels que soient leur nature, leur taille ou leur emplacement géographique, de mutualiser leurs moyens pour assurer l'exercice de la fonction de référent déontologue.

Il vous est donc proposé d'adopter la convention de partenariat ci-annexée désignant le CDG83 « référent déontologie » pour les élus de la commune de Gassin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **LA MAJORITE des suffrages exprimés**, (Messieurs MATTON et JERIBI s'abstiennent) :

- **APPROUVE** la désignation du CDG83 en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal,
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au chapitre 011 du budget principal de la collectivité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Copie conforme au registre des délibérations.
Fait et délibéré en séance le 10 août 2023
Le Maire,
Anne-Marie WANIART

